

la frontière, cet article assure la mise en oeuvre de mesures correctrices beaucoup plus efficaces contre les supposés contrevenants que les décisions des tribunaux des États-Unis. Les procédures administratives imposées aux sociétés étrangères par la Commission du commerce international des États-Unis sont également plus onéreuses que celles appliquées par les tribunaux américains.

Les États-Unis n'ont pas encore adopté de législation pour rendre l'article 337 conforme à leurs obligations internationales.

## **XI. MESURES FISCALES**

### **Sociétés non-résidentes**

Les États-Unis ont mis en oeuvre diverses mesures fiscales applicables aux sociétés non-résidentes qui mènent des activités commerciales dans ce pays. Ces mesures dissuadent les compagnies d'assurance-vie canadiennes qui souhaitent mener des activités aux États-Unis par l'intermédiaire d'une succursale.

En vertu de l'article 842 (b) de l'Internal Revenue Code, les compagnies canadiennes sont tenues de déclarer un montant minimal de recettes «directement liées» à leur investissement net dans les activités de leur succursale située aux États-Unis. Les compagnies canadiennes considèrent que ces règles sont punitives et ne reflètent en rien la réalité des activités qu'elles mènent aux États-Unis. En conséquence, certaines de ces compagnies ont fermé leurs succursales et remis leurs activités entre les mains d'une filiale des États-Unis pour éviter de se soumettre à de telles règles.

L'article 842 (c) et le règlement 882-5 de l'Internal Revenue Code définissent une formule d'allocation des intérêts déductibles par les sociétés étrangères, pour les fins du fisc des États-Unis. Ce montant diffère du montant réel des intérêts payés pour générer des recettes aux États-Unis. Les compagnies canadiennes d'assurance-vie craignent que la mise en oeuvre de cette réglementation n'entraîne le rejet, par le fisc des États-Unis, d'importantes sommes déboursées à titre d'engagements envers leurs clients à l'égard de leurs certificats de revenu garanti.

L'article 884 du Code prévoit un impôt sur les bénéfices des succursales américaines de compagnies étrangères. Les compagnies canadiennes d'assurance-vie objectent que ce calcul est compliqué, et qu'il contrevient aux articles 842 (b) et 882 (c).